

Arrêté du Maire

N°2022-30

Objet : Autorisation temporaire d'occupation du domaine public , stade d'athlétisme
Micheline Ostermeyer du 1 au 9 Septembre 2022

Le Maire de la Commune d'Ocquerre,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L 2212-5 et L 2213-2,

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1985 complété par arrêté du 7 mars 1988, portant approbation des dispositions particulières du type CTS (chapiteaux, tentes et structures itinérantes),

VU la demande de la Communauté de Communes du Pays de l'Ourcq sollicitant une autorisation temporaire d'occupation du domaine public pour l'installation d'un chapiteau de 504 m² le 4 septembre 2022 pour le Forum des associations.

CONSIDÉRANT le caractère public de cette manifestation et qu'il importe d'assurer la sécurité du public et des participants,

CONSIDÉRANT qu'avant toute ouverture au public d'une installation de type CTS dans une commune, l'organisateur de la manifestation doit obtenir l'autorisation du Maire,

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale d'autoriser et de réglementer l'installation d'un chapiteau au stade d'athlétisme Micheline Ostermeyer à Ocquerre.

ARRETE

ARTICLE 1 : Est autorisée l'installation d'un chapiteau de 504 m² destiné à accueillir les participants du Forum des associations organisé par la Communauté d'Agglomération du Pays de l'Ourcq le Dimanche 4 septembre au stade d'athlétisme Micheline Ostermeyer.

ARTICLE 2 : L'installation sera réalisée par la société « Plein Air évènement » sise 117 avenue de l'Epinette - 77100 Meaux à partir du Jeudi 1 septembre 2022. La structure sera démontée le Lundi 9 septembre 2022. Le chapiteau sera ouvert au public le dimanche 4 septembre 2022 de 10 h00 à 18 h00

ARTICLE 3 : L'exploitant est tenu d'être en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter de sa notification. Il peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Copie du présent arrêté sera transmise à :

- ✓ Au Préfet de Seine et Marne
- ✓ La Communauté d'Agglomération du Pays de l'Ourcq
- ✓ La gendarmerie de Lizy sur Ourcq,
- ✓ Le centre de Secours des Pompiers de Lizy sur Ourcq.

Ocquerre,
le 29 Août 2022

Pour extrait conforme,
Le Maire
Bruno GAUTIER

